

**Conseil de Révision.**

MM. LEFÈVRE, capitaine de frégate, *président* ;  
DOUBLÉ, lieutenant de vaisseau,  
FLEURI, capitaine d'artillerie de marine, } *juges* ;  
LE GUAY, com<sup>re</sup>-adjoind de la marine, *commissaire de la République* ;  
BOUCHON, employé auxiliaire de la marine, *greffier*.

La présente décision sera déposée au greffe des tribunaux et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 18 mars 1873.

Signé : GIRARD.

N° 63. — *ARRÊTÉ* du 20 mars 1873 autorisant un prélèvement de 30,000 fr. sur les fonds de la caisse de réserve.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1873 rendant exécutoire le budget des dépenses et des recettes du service Local, Exercice 1873, et comprenant à la deuxième section une somme de 30,000 fr. destinée à la continuation des travaux des quais de la ville de Papeete ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> section : *Recettes extraordinaires*, portant prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve pour l'exécution desdits travaux ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de la somme de 30,000 fr. sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir les dépenses de ces travaux.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 64. — *ARRÊTÉ* du 20 mars 1873 ouvrant un crédit de 12,000 fr. au budget de service Local pour servir à liquider certains dégrèvements et régulariser certaines dépenses.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que, par suite des dégrèvements accordés par arrêté